

À l'intention des pharmaciens propriétaires

Rappel concernant la preuve temporaire d'admissibilité délivrée par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

La Régie vous rappelle que l'utilisation des codes d'intervention ou d'exception **MA** ou **MB** associés à la *Preuve temporaire d'admissibilité aux médicaments* est acceptée **uniquement** lors de la présentation du document figurant ci-dessous, **délivré par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale**.

Aucun autre document ne permet l'utilisation de ces codes. L'usage erroné de ces codes entraîne une facturation non conforme qui permet indûment la gratuité du médicament. La Régie doit alors demander le remboursement du prix du médicament à la personne assurée non admissible.

		Preuve temporaire d'admissibilité aux médicaments																										
<table border="1"> <tr> <td>À faire</td> <td>Année</td> <td>Mois</td> <td>Jour</td> </tr> <tr> <td> A S M E </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> <tr> <td>Faire</td> <td colspan="3">Remplir le</td> </tr> </table>	À faire	Année	Mois	Jour	A S M E				Faire	Remplir le			<table border="1"> <tr> <td>Année</td> <td>Mois</td> <td>Jour</td> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> <tr> <td colspan="3">Date d'admissibilité (Voir note ci-dessous)</td> </tr> </table>	Année	Mois	Jour				Date d'admissibilité (Voir note ci-dessous)			<table border="1"> <tr> <td>Numéro du CLE</td> <td>Numéro du dossier</td> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> </tr> </table>	Numéro du CLE	Numéro du dossier			
À faire	Année	Mois	Jour																									
A S M E																												
Faire	Remplir le																											
Année	Mois	Jour																										
Date d'admissibilité (Voir note ci-dessous)																												
Numéro du CLE	Numéro du dossier																											
Nom et adresse de la personne visée _____ _____ _____		Numéro d'assurance maladie de la personne visée _____ La personne visée est-elle un enfant à charge? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non																										
Le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale atteste que la personne mentionnée ci-dessus est admissible aux médicaments selon les conditions prévues à la Loi sur l'assurance médicaments concernant les prestataires d'une aide financière de dernier recours.																												
NOTE Cette preuve temporaire d'admissibilité aux médicaments est valide pour cette seule ordonnance et à partir de la date d'admissibilité indiquée plus haut.																												
Date _____		Signature de l'agent ou l'agente d'aide socio-économique _____																										
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale <small>SR-0102 (06-2007)</small>																												

Cette preuve temporaire d'admissibilité est valide à partir de la date d'admissibilité inscrite sur le document jusqu'à la fin du mois courant.

Lorsque ces codes sont utilisés dans le but que la Régie accepte de rembourser à une personne assurée un médicament qui autrement ne le serait pas, cette action est considérée comme répréhensible en vertu de l'article 82 de la Loi sur l'assurance médicaments :

82. Commet une infraction quiconque aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une autre personne à commettre une infraction visée à l'article 81.

Commet une infraction quiconque aide ou encourage une personne à obtenir ou recevoir un bénéfice, notamment un médicament d'origine, auquel elle n'a pas droit en vertu de la présente loi ou fournit un renseignement qu'il sait faux ou inexact pour permettre à cette personne d'en retirer un tel bénéfice.

Une personne déclarée coupable en vertu du présent article est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$.

Renseignements supplémentaires

Vous trouverez les instructions de facturation à la sous-section *2.3.4.24 Preuve temporaire d'admissibilité émise par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale*, sous l'onglet *Communication Interactive* du *Manuel des pharmaciens*, accessible sous l'onglet *Manuels* de la section réservée à votre profession, sur le site de la Régie, au www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels.

Pour tout renseignement supplémentaire, vous pouvez communiquer avec le Centre de support aux pharmaciens.

Région de Québec : 418 643-9025

Ailleurs au Québec : 1 888 883-7427